

**Sujet**

Avis motivé d'un OH en application de l'Art. 3 de l'AM du 09 avril 2020

**1. OBJET**

La présente note a pour objet de préciser les modalités à mettre en œuvre pour délivrer un avis, en application du II. de l'article 31 de l'arrêté du 20 novembre 2017, dans le cadre des demandes d'aménagements que les exploitants peuvent être amenés à solliciter auprès de l'autorité compétente telle que la DREAL (DRIEE pour la région Ile-de-France, DEAL Outre-mer).

**2. CHAMP D'APPLICATION**

Cette note s'applique à tous les équipements sous pression installés sur un site ICPE soumis à autorisation ne disposant pas d'un SIR.

Les Contrôles de Mise en service (prévus par l'article R557-14-3) et Contrôles Après intervention (prévus par l'article R557-14-5) pour les équipements sous pression restent requis à leur échéance comme le demande le décret 2020-383 (au 1-A de l'article 1<sup>er</sup>).

Sont concernées :

- les inspections périodiques,
- les requalifications périodiques,

qui présentent des difficultés matérielles.

Dans ces circonstances, il est prévu que l'exploitant puisse solliciter des aménagements auprès de l'administration ou des autorités compétentes.

L'avis motivé d'un organisme habilité est alors demandé par l'autorité compétente comme élément supplémentaire du dossier de demande.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux équipements sous pression qui ne sont pas installés sur un site ICPE soumis à autorisation pendant la période entre un mois et six mois après la période d'état d'urgence sanitaire.

**3. DEMANDE DE DEROGATION INTRODUITE PAR L'EXPLOITANT**

L'exploitant transmet à l'organisme habilité une demande d'avis technique en application de l'arrêté du 9 avril 2020.

Cette demande est accompagnée :

- des dispositions prises pour un accès en toute sécurité au site et à la documentation de l'équipement ;
- de la copie des éléments pertinents du dossier d'exploitation (derniers rapports d'inspection périodiques, attestation de requalification périodique, registre d'exploitation) prouvant que l'équipement était en situation régulière au 12/03/2020 ;
- de la description des conditions d'utilisation qui doivent être inchangées depuis la précédente opération de contrôle ;
- des mesures compensatoires justifiant du maintien du niveau de sécurité.

**4. CONTENU DE LA MISSION**

Préalablement à la venue sur site, l'intervenant vérifie les conditions de sécurité sanitaire (les dispositions internes de l'organisme habilité relatives au traitement de l'épidémie de covid-19 devront être appliquées).

L'intervenant de l'organisme habilité réalise :

- Un examen documentaire qui comprend l'analyse :
  - de la situation administrative de(s) équipement(s),
  - du dossier d'exploitation,
  - des conclusions des opérations de suivi en service,
  - des conditions d'utilisation et leurs conséquences sur les modes de dégradation,
  - des conclusions des contrôles requis par un CTP ou un plan d'inspection,
  - des mesures compensatoires présentées par l'exploitant.

Au besoin, d'autres éléments permettant de garantir un niveau de sécurité satisfaisant pourront être demandés à l'exploitant, tels que :

- retour d'expérience permettant d'apprécier les modes de dégradations susceptibles d'être rencontrés ainsi que les mesures prévues pour s'en prémunir ;
- justification de l'absence ou de la maîtrise de phénomènes de dégradation connus du matériau pour le fluide considéré dans les conditions d'utilisations indiquées ;
- des mesures compensatoires complémentaires, adaptées au type d'équipement et à la nature de la demande ;
- une analyse de l'évolution éventuelle des caractéristiques physico-chimiques du fluide, l'historique des relevés de mesures disponibles (température, pH,...), les éléments documentaires relatifs à la compatibilité des matériaux ;
- documents faisant état de la bonne tenue des dispositifs d'isolation thermique, des revêtements et des garnissages.
- .....

L'intervenant de l'OH s'assure, suivant le cas rencontré, que l'ensemble des éléments communiqués donnent des garanties suffisantes sur les conditions d'installation et d'exploitation des équipements concernés permettant de garantir un niveau de sécurité satisfaisant pour une durée déterminée qui prend en compte notamment les constats de défauts évolutifs, les mises à l'arrêt programmées de l'équipement,...

- Une vérification sur site afin de s'assurer de l'état de l'équipement et de la cohérence avec les informations issues des précédents contrôles vis à vis des conditions d'utilisations définies par l'exploitant.

Elle est effectuée sur l'équipement en service sans nécessairement un accès à l'intégralité de la paroi ni dépose des revêtements et comprend :

- la vérification extérieure limitée aux zones accessibles sans dépose des revêtements,
- la vérification intérieure lorsqu'elle est possible est effectuée sur les zones accessibles représentatives,
- la vérification des accessoires sous pression sans dépose ni démontage,
- la vérification des accessoires de sécurité qui comprend :
  - le contrôle de la présence des accessoires de sécurité requis et leur identification,
  - l'examen visuel effectué sans démontage ni essai en vue de détecter des endommagements apparents ou des erreurs matérielles créant une situation préjudiciable à la sécurité,
  - la valeur de réglage,
  - la présence des dispositifs interdisant l'accès aux réglages,
  - un essai fonctionnel pour les accessoires de sécurité pilotés,
- la vérification des dispositifs de sécurité des ACAFR qui comprend :
  - l'état de conservation des dispositifs,
  - un essai fonctionnel.

En cas de suspicion, l'intervenant pourra demander des investigations complémentaires dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles de sécurité sanitaire covid19 telles que :

- dépose totale ou partielle des revêtements,
- mesures d'épaisseur,
- contrôles non destructifs,
- mise à l'arrêt et visite interne,
- remplacement ou retarage des accessoires de sécurité.

A défaut, l'avis technique sera statué non satisfaisant.

## **5. DOCUMENTS A ETABLIR**

Le résultat des investigations conduites par l'intervenant donne lieu à la rédaction d'un avis reprenant les constats faits et statuant sur la recevabilité de la demande de l'exploitant.

Cet avis motivé est assorti d'une date limite de validité telle que définie au §3 au-delà de laquelle il devra obligatoirement être révisé.

En tout état de cause, la date limite de validité ne doit en aucun cas être supérieure à la première des deux échéances suivantes :

- six mois au-delà de la cessation de l'état d'urgence sanitaire,
- douze mois à compter de la date normale de l'opération de contrôle.

Il devient caduc dans les cas de modification des conditions d'exploitation ou d'intervention (notable ou non notable).

Il est communiqué à l'exploitant qui doit le joindre à son dossier de demande auprès de l'Autorité compétente.